



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GRETA

Question écrite n° 8150

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des formateurs contractuels des GRETA. Ces personnels ne sont pas considérés comme des maîtres auxiliaires bien qu'ils disposent d'un contrat signé par l'ordonnateur des GRETA et par le recteur. Il leur est par ailleurs impossible de passer les concours internes du ministère et d'accéder à une titularisation. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de permettre à ces personnels de bénéficier des mesures susceptibles d'améliorer leur situation et notamment de permettre leur titularisation.

Texte de la réponse

Les GRETA, dont l'activité s'exerce sur le champ concurrentiel de la formation professionnelle continue, tirent leurs ressources des conventions passées pour l'exercice de leurs activités de formation continue des adultes. Les personnels qui interviennent dans les groupements d'établissements sont rémunérés sur le produit de ces conventions. Ces personnels relèvent des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, et, s'agissant du personnel enseignant, des mesures spécifiques instituées par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 comporte en son titre Ier des mesures de résorption de l'emploi précaire par la voie de concours réservés. Les personnels contractuels de GRETA se trouvent exclus du champ d'application du titre Ier et ne peuvent donc prétendre, comme les maîtres auxiliaires, au bénéfice de ces concours. L'élargissement du champ des bénéficiaires du dispositif ne peut résulter que de la modification par la voie législative des dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire mises en place par le titre Ier de la loi du 16 décembre 1996 précitée qui concerne l'ensemble de la fonction publique de l'Etat. Dans l'immédiat, des dispositions réglementaires concerneront les seuls personnels contractuels administratifs de 1re catégorie intervenant dans les groupements d'établissements (GRETA).

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8150

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4723

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1346